

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 54 vom 10. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___54)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 54 du 10 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 54 del 10 ottobre 2014

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 14 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par T.\_\_\_\_\_, partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 14 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu de ce même code. Cette disposition reprend en substance l'art. 32 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve sa pertinence. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 c. 4). Il faut donc se demander si le préjudice porté aux droits de tiers n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre le but qui le justifie (ATF 107 IV 84, précité, c. 4 et 4a; ATF 94 IV 5 c. 1 et 2a), en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, soit de la justification et du type de la mesure prise, ainsi que des moyens et du temps dont disposait l'intéressé, selon la représentation qu'il avait des faits au moment où il a agi (TF 6B\_930/2008 du 15 janvier 2009 c. 3.1 et la référence citée). Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la réalité du terrain – notamment en matière d'intervention policière –, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé. Ainsi, les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (Monnier, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 5 ad art. 14-18 CP, p. 172 et les références citées). Il était déjà acquis, aux termes de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'art. 32 aCP, que le devoir de fonction et le devoir de profession, tels qu'expressément prévus à l'art. 32 aCP, ne constituaient pas des justifications autonomes découlant directement de cette norme pénale, mais devaient également, conformément au principe de base, reposer sur une (autre) norme juridique écrite ou non écrite. L'art. 14 CP, à l'instar de l'art. 32 aCP, ne renferme en lui-même aucun motif justificatif et ne constitue qu'une norme de renvoi, par exemple au droit public cantonal, s'agissant de déterminer l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction (Monnier, op. cit., n. 21 ad art. 14-18 CP, p. 174 et la référence citée). En droit cantonal, l'art. 24 LPol (loi cantonale vaudoise du 17 novembre 1975 sur la police cantonale; RSV 133.11) interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. S'agissant de la Police Municipale de Lausanne, le Règlement général de la police de la commune de Lausanne, du 27 novembre 2001, dispose à son art. 7 al. 1 que la police locale ressortit à la Municipalité qui assure l'exécution du Règlement et veille à son application, par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet et précise à son art. 8 que l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Groupe d'intervention de la Police de Lausanne est intervenu à la demande de ses collègues de la police de sûreté, car T.\_\_\_\_\_ était soupçonné de détenir une arme à feu. Les inspecteurs de la police judiciaire sont restés sur le palier de l'appartement lorsque l'intervention a eu lieu. Des déclarations concordantes des prévenus et de K.\_\_\_\_\_, inspectrice, il résulte que le Groupe d'intervention a procédé aux injonctions d'usage. Mis à part cela, K.\_\_\_\_\_ a expliqué ne pas avoir entendu de bruits de coups ou des cris (PV aud. n°7, l. 51s.). Elle a également confirmé l'appréciation de ses collègues

selon laquelle l'intervention avait duré environ 30 secondes, voire une minute au maximum et non 4 ou 5 minutes comme l'affirme le recourant. Ces diverses déclarations laissent peu de place à la version du recourant selon laquelle 4 ou 5 personnes se seraient jetées sur lui alors qu'il se trouvait encore au lit, l'auraient roué de coups jusqu'à ce qu'il s'évanouisse avant de le jeter à terre et à nouveau le rouer de coups et lui infliger un coup de matraque. En outre, si le recourant avait, comme il le prétend, réellement reçu de nombreux coups de pieds et de poings de la part d'hommes suréquipés, les lésions, telles qu'elles ont été objectivées dans le cadre du rapport médical à la suite du contrôle effectué au CHUV, auraient été bien plus graves. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que, si le rapport des urgences du CHUV a fait état d'une suspicion de fracture des côtes, il ne mentionne pour l'essentiel que des dermabrasions. Ce constat, de même que celui résultant du rapport établi le 3 janvier 2013 par l'Unité des violences du CHUV, n'est pas compatible avec un passage à tabac de l'ampleur de celui décrit par le recourant, les rapports médicaux allant au contraire dans le sens de la version donnée par les policiers. Cela étant brièvement exposé, c'est à juste titre que la procureure a considéré que la version des prévenus, selon laquelle T.\_\_\_\_\_ n'ayant pas obtempéré, il avait été plaqué au sol afin d'être entravé – ce qui avait pu lui occasionner les diverses dermabrasions constatées, voire la trace sur le visage si sa tête avait heurté le sol – était la plus plausible et, partant, qu'aucun abus d'autorité ne pouvait être reproché aux policiers, les lésions corporelles constatées restant dans les limites de l'art. 14 CP. Dans ces circonstances, la décision de classement ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), par 880 fr. (sept cent septante francs), seront supportés par le recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CP). A cet égard, il convient encore de préciser qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de recourant de désigner son avocat comme conseil juridique gratuit, dès lors que la procureure avait déjà rejeté cette désignation par ordonnance du 11 mars 2013. Les intimés, qui, devant la Cour de céans, ont procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la présente procédure de recours, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. CREP 22 septembre 2011/435). Au vu du mémoire produit et des caractéristiques de la cause, l'indemnité allouée doit être arrêtée à 1'209 fr. 60 pour toutes choses. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 juillet 2014 est confirmée. III . Une indemnité de 1'209 fr. 60 est allouée aux intimés au titre de dépenses occasionnées par l'exercice de leurs droits de procédure, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent Maire, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - M. Olivier Boschetti, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_, S.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.